FRC 4. 31871

31871

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13188

# OPINION

## DE

# SOUBDÈS,

*Sur la résolution du 11 messidor, concernant la garantie de la liberté politique et civile.*

44

Séance du 19 messidor an 7.

CITOYENS COLLÈGUES,

Je ne me présente point à cette tribune pour combattre l'avis de votre commission sur la résolution prise par nos collègues des Cinq-Cents, le 11 de ce mois, concernant la garantie de la liberté politique et civile.

Ayant médité, au contraire, les divers articles de cette résolution, j'avois prévu que la commission vous en proposeroit le rejet, quoique la presque-totalité de ses dispositions méritât à juste titre l'approbation du Conseil, comme l'a très-bien observé le rapporteur.

Il est fortement à présumer que la résolution sera reproduite dans moins d'une décade, dégagée des imperfections que votre commission y a remarquées, et qu'enfin le Corps législatif pourra présenter au patriotisme comprimé depuis long-temps par la tyrannie qu'on qualifie mal-à-propos de triumvirat dans des adresses, et même dans des discours prononcés à la tribune nationale, puisqu'elle existoit, avant le 30 floréal, une garantie assurée contre la reproduction des abus que votre sage énergie a si heureusement arrêtés dans leur cours éversif de tout ordre social.

Je suis parfaitement de l'avis de votre commission : la résolution, telle qu'elle nous est présentée, ne peut obtenir l'approbation du Conseil.

J'applaudis cependant à la plupart des principes qu'elle proclame.

Je regrète sur-tout que celui qui est énoncé dans l'article XI ne nous ait pas été présenté par une résolution particulière, et que nous ne puissions pas tenir l'engagement que nous avons déja contracté envers nos commettans, quand nous leur avons dit : « Il est nécessaire que » les membres du Corps législatif s'excluent eux-mêmes » de toutes les places, comme de tous les traitemens » que peut conférer l'autorité exécutive, soit durant leurs » fonctions, soit une année après leur expiration. »

Le peuple vous a entendu exprimer ce vœu, citoyens collègues ; il a ouvert la constitution, il a trouvé que ce vœu étoit conforme à l'esprit de l'article 136 de notre pacte social, et il a dit : Mes représentans sont dignes de ma confiance. Tel est l'objet de la disposition de

l'article XI de la résolution que vous allez sans doute rejeter : mais n'en doutez pas, cet article sera conservé, et l'accomplissement de votre promesse sera seulement différé de quelques jours.

Mais, citoyens représentans, si nos collègues des Cinq-Cents ont vu dans l'article 136 de la constitution qu'elle exclut les membres sortans du Corps législatif, de toutes les places, fonctions ou emplois à la disposition du Directoire exécutif, ne vous paroîtra-t-il pas aussi évident qu'un autre article de cette même constitution déclare les membres sortans du Directoire exécutif inéligibles aux fonctions législatives ?

Pour moi, mes collègues, je le pense ainsi, et je crois qu'on a trop méconnu jusqu'à ce moment le véritable sens de l'article 158.

Je vais remettre cet article sous vos yeux, et vous faire part des réflexions qu'il m'a inspirées ; si mes observations vous paroissent erronées, je vous prie d'envisager leur excuse dans la pureté de mes intentions.

Je lis les articles 157 et 158 de la constitution.

Le premier de ces deux articles porte : « Qu'aucun » membre du Directoire exécutif ne peut sortir du terri- » toire de la République que deux ans après la cessation » de ses fonctions. »

L'article suivant s'exprime ainsi : « Il est tenu pen- » dant cet intervalle de justifier au Corps législatif de sa » résidence. »

J'ai médité sur cet article 158, et je me suis dit : Comment ! le membre sortant du Directoire exécutif est mis par cet article sous la surveillance spéciale et immédiate du Corps législatif pendant deux ans, et il pourroit en devenir membre pendant cet intervalle ! en vérité, cela impliqueroit contradiction : il répugne à la raison que le surveillé devienne son propre surveillant. L'acte constitutionnel n'a pas pu le vouloir, et il

ne la pas voulu : il a prononcé formellement, par cette disposition, l'inéligibilité aux fonctions législatives, pendant deux ans, d'un membre sortant du Directoire exécutif ; et il me semble que ce n'est que par erreur qu'on a pu l'entendre autrement.

Je pense donc, citoyens collègues, que l'admission au Corps législatif d'un ex-directeur, pendant les deux ans qui suivent immédiatement la cessation de ses fonctions exécutives, est inconstitutionnelle.

Je pense aussi que cette admission pourroit devenir bien affligeante, selon les circonstances, pour la représentation nationale.

En effet, mes collègues, si un membre du Directoire exécutif oublioit ses devoirs au point de s'exposer à être mis en jugement, quelle douleur ne seroit-ce pas pour nous, ou pour nos successeurs, de voir un acte d'accusation planer sur les bancs de la représentation nationale, et venir y atteindre un prévenu de prévarications antérieures à sa nomination au Corps législatif !

Nous n'aurons jamais sans doute à redouter cette affligeante mortification de la part de nos directeurs actuels; vous avez proclamé à la face de l'univers, dans une adresse au peuple français, que les fonctions exécutives étoient confiées à des mains pures et républicaines ; mais ce n'est pas seulement le présent qui doit exciter la sollicitude du législateur.

Je livre, citoyens collègues, mes réflexions à vos sages méditations ; si elles sont fondées, nos collègues des Cinq-Cents les recueilleront sans doute, et elles seront l'objet d'un acte législatif, d'un article organique de la constitution ; si je me suis trompé, je le répète, mon excuse est dans la pureté de mes intentions.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.